



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-038-2023-12

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience Département politique du médicament et des produits de santé

IDF-2023-12-11-00010 - Arrêté DOS-2023/4148/ARS fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)	Page 3
IDF-2023-12-11-00013 - Arrêté n° DOS-2023/4151/ARS fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)	Page 6
IDF-2023-12-11-00014 - Arrêté n° DOS-2023/4152/ARS fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)	Page 9
IDF-2023-12-11-00015 - Arrêté n° DOS-2023/4153/ARS fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)	Page 12
IDF-2023-12-11-00011 - Arrêté n° DOS-2023/4149/ARS fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)	Page 15
IDF-2023-12-11-00012 - Arrêté n° DOS-2023/4150/ARS fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)	Page 18
IDF-2023-12-11-00016 - Arrêté n° DOS-2023/4154/ARS fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)	Page 21
IDF-2023-12-11-00017 - Arrêté n° DOS-2023/4155/ARS fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)	Page 24
IDF-2023-12-11-00018 - Arrêté n° DOS-2023/4156/ARS fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville (2 pages)	Page 27

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00010

Arrêté DOS-2023/4148/ARS fixant le montant de
la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la
prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

ARRETE N°DOS-2023/4148/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mars 2022, au titre de l'année 2022

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Assistance Publique Hôpitaux de Paris

FINESS juridique : 750712184

Ce montant est fixé à 153 082 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Efficience

Signé

Fabien PERUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00013

Arrêté n° DOS-2023/4151/ARS fixant le montant
de la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la
prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

ARRETE N°DOS-2023/4151/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mars 2022, au titre de l'année 2022

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Institut Mutualiste Montsouris

FINESS juridique : 750720476

FINESS géographique : 750150104

Ce montant est fixé à 1 784 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Efficience

Signé

Fabien PERUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00014

Arrêté n° DOS-2023/4152/ARS fixant le montant
de la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la
prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

ARRETE N°DOS-2023/4152/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mars 2022, au titre de l'année 2022

Classe ATC : Insuline

Raison sociale : Groupe Hospitalier Saint-Joseph

FINESS juridique : 750150120

FINESS géographique : 750000523

Ce montant est fixé à 1 625 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Efficience

Signé

Fabien PERUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00015

Arrêté n° DOS-2023/4153/ARS fixant le montant
de la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la
prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

ARRETE N°DOS-2023/4153/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mars 2022, au titre de l'année 2022

Classe ATC : Insuline

Raison sociale : Institut Mutualiste Montsouris

FINESS juridique : 750720476

FINESS géographique : 750150104

Ce montant est fixé à 747 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Efficience

Signé

Fabien PERUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00011

Arrêté n° DOS-2023/4149/ ARS fixant le montant
de la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l' expérimentation pour l' incitation à la
prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

ARRETE N°DOS-2023/4149/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mars 2022, au titre de l'année 2022

Classe ATC Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Sud Francilien

FINESS juridique : 910002773

FINESS géographique : 910020254

Ce montant est fixé à 5 134 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Efficience

Signé

Fabien PERUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00012

Arrêté n° DOS-2023/4150/ARS fixant le montant
de la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la
prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

ARRETE N°DOS-2023/4150/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mars 2022, au titre de l'année 2022

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Groupe Hospitalier Saint-Joseph

FINESS juridique : 750150120

FINESS géographique : 750000523

Ce montant est fixé à 4 290 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Efficience

Signé

Fabien PERUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00016

Arrêté n° DOS-2023/4154/ARS

fixant le montant de la rémunération incitative
attribuée dans le cadre de l'expérimentation
pour l'incitation à la prescription hospitalière de
médicaments biologiques délivrés en ville

ARRETE N°DOS-2023/4154/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mars 2022, au titre de l'année 2022

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

FINESS juridique : 750712184

Ce montant est fixé à 1 306 511 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Efficience

Signé

Fabien PERUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00017

Arrêté n° DOS-2023/4155/ARS fixant le montant
de la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la
prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

ARRETE N°DOS-2023/4155/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mars 2022, au titre de l'année 2022

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Sud Francilien

FINESS juridique : 910002773

FINESS géographique : 910020254

Ce montant est fixé à 33 589 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Efficience

Signé

Fabien PERUS

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00018

Arrêté n° DOS-2023/4156/ARS fixant le montant
de la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la
prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

ARRETE N°DOS-2023/4156/ARS
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté 31 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-décembre 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mars 2022, au titre de l'année 2022

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Groupe Hospitalier Intercommunal – Le Raincy Montfermeil

FINESS juridique : 930021480

FINESS géographique : 930000286

Ce montant est fixé à 30 319 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Efficience

Signé

Fabien PERUS